

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2016

Résolution 2321 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7821e séance, le 30 novembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), ainsi que les déclarations de son président en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant très profondément préoccupé par l'essai nucléaire effectué le 9 septembre 2016 par la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), par le péril qu'il représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Soulignant à nouveau qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations de la communauté internationale sur les plans humanitaire et de la sécurité,

Soulignant également que les mesures imposées par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée,

Se déclarant vivement préoccupé de constater que la République populaire démocratique de Corée a continué de violer ses résolutions pertinentes en effectuant des essais et des tirs répétés de missiles balistiques et *constatant* que toutes ces activités liées aux missiles balistiques concourent à la mise au point par la République populaire démocratique de Corée de vecteurs d'armes nucléaires et exacerbent la tension dans la région et au-delà,

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (19 décembre 2016).





Se déclarant toujours préoccupé de constater que la République populaire démocratique de Corée abuse des privilèges et immunités résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Se déclarant très préoccupé de constater que les ventes d'armes effectuées par la République populaire démocratique de Corée ont généré des revenus qui sont détournés au profit des programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques alors que les besoins des citoyens de ce pays sont très loin d'être satisfaits,

Se déclarant très profondément préoccupé de constater que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont aggravé les tensions dans la région et au-delà, et *considérant* que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 9 septembre 2016 en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question;

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire et s'abstiendra de toute autre provocation; doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles; doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toute activité connexe; et doit abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible;

3. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II à la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et *décide en outre* que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

4. *Décide* que les mesures imposées au titre des alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies dont la liste figure dans l'annexe III à la présente résolution;

5. *Réaffirme* les mesures imposées au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et *précise* que les termes « articles de luxe » recouvrent, sans s'y limiter, les articles visés dans l'annexe IV à la présente résolution;

6. *Réaffirme* les paragraphes 14 à 16 de la résolution 1874 (2009) et le paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) et *décide* qu'ils s'appliquent également à tous articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par la présente résolution;

7. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à tous articles décrits dans une nouvelle liste d'armes classiques à double usage qui sera adoptée par le Comité, *charge* celui-ci d'adopter cette liste au plus tard quinze jours après l'adoption de la présente résolution et de lui soumettre un rapport à cet effet, *décide également* de parachever lui-même, si le Comité ne l'a pas fait, l'adoption de la liste au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport et *charge* ce dernier de mettre à jour la liste tous les douze mois;

8. *Décide* que le paragraphe 19 de la résolution 2270 (2016) s'applique à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas;

9. *Décide* que le paragraphe 20 de la résolution 2270 (2016) s'applique pour ce qui est d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas;

10. *Précise* qu'aux fins de l'application du paragraphe 17 de la résolution 2270 (2016), un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;

11. *Décide* que tous les États Membres suspendront la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux, sauf si :

a) Dans un cas de coopération scientifique ou technique dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques, des techniques et méthodes avancées de production, le Comité détermine au cas par cas qu'une activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes de missiles balistiques;

b) Dans le cas de toute autre coopération scientifique ou technique, l'État qui y participe établit que cette activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes en rapport avec les missiles balistiques et en notifie le Comité au préalable;

12. *Décide* que le Comité, s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que des navires sont liés ou ont été liés à des activités ou à des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013),

2270 (2016) ou par la présente résolution, peut exiger une ou plusieurs des mesures suivantes s'agissant des navires qu'il désigne en application du présent paragraphe : a) l'État du pavillon d'un navire désigné retirera le pavillon; b) l'État du pavillon d'un navire désigné donnera pour instruction au navire de se diriger vers un port déterminé par le Comité, en coordination avec l'État du port; c) tous les États Membres interdiront à un navire désigné d'entrer dans leurs ports, à moins d'une urgence, du retour du navire dans son port d'origine ou d'une instruction donnée en ce sens par le Comité; d) un navire désigné par le Comité est visé par le gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);

13. *Se déclare préoccupé* que les bagages à main et les valises enregistrées par des personnes qui entrent en République populaire démocratique de Corée ou en sortent puissent servir à transporter des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits aux termes des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou par la présente résolution et *précise* que ces bagages et valises constituent une « cargaison » aux fins de l'application du paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016);

14. *Demande* à tous les États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire;

15. *Décide* que les États Membres prendront des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, si l'État établit que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou par la présente résolution;

16. *Décide* que tous les États prendront des mesures pour réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant sur leur territoire;

17. *Rappelle* que, d'après la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, un agent diplomatique n'exercera dans l'État de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour son profit personnel et *souligne* par conséquent que les agents diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas autorisés à exercer dans l'État de résidence des activités professionnelles ou commerciales;

18. *Décide* que tous les États Membres interdiront à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires;

19. *Rappelle* qu'un Membre de l'Organisation contre lequel il a entrepris une action préventive ou coercitive peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre et que l'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil;

20. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 18 de sa résolution 2270 (2016), tous les États doivent faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou

transitant par celui-ci, y compris leurs aéroports, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, *rappelle également* que cette mesure exige des États qu'ils inspectent les aéronefs battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée lorsqu'ils atterrissent sur leur territoire ou en décollent, *rappelle en outre* qu'au paragraphe 31 de la résolution 2270 (2016), il a décidé que tous les États devaient empêcher la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de leurs navires ou aéronefs, de carburant aviation vers le territoire de la République populaire démocratique de Corée, et *demande* à tous les États de faire preuve de vigilance pour veiller à ne fournir aux avions de passagers battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée que le carburant nécessaire pour effectuer le vol, avec la marge acceptable de sécurité;

21. *Se déclare préoccupé* que des articles interdits en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée puissent être transportés par voie ferroviaire ou terrestre, et *souligne* que l'obligation énoncée au paragraphe18 de la résolution 2270 (2016) de faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci doit s'étendre à celles transportées par voie ferroviaire ou terrestre;

22. *Décide* que tous les États doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites, à moins que le Comité ne détermine au cas par cas qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus;

23. *Décide* que tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou de bateau de la République populaire démocratique de Corée;

24. *Décide* que tous les États Membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle, et *décidé également* que les États Membres n'enregistreront aucun de ces navires qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre, en application du présent paragraphe;

25. *Note* qu'aux fins de l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et de la présente résolution, le mot « transiter » comprend, sans s'y limiter, les voyages de personnes qui se rendent par le terminal de l'aéroport international d'un État vers un autre État, qu'elles fassent ou non l'objet d'un contrôle de la part des douanes ou de la police de cet aéroport;

26. *Décide* de remplacer le paragraphe 29 de la résolution 2270 (2016) par ce qui suit :

« *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et des minerais de fer, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et *décide* que la présente disposition ne s'applique pas :

a) Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution;

b) Aux exportations totales, à tous les États Membres, de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui, globalement, ne dépassent pas 53 495 894 dollars des États-Unis ou 1 000 866 tonnes, le montant inférieur étant retenu, entre la date de l'adoption de la présente résolution et le 31 décembre 2016, et aux exportations totales, à tous les États Membres, de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui, globalement, ne dépassent pas 400 870 018 dollars des États-Unis ou 7 500 000 tonnes par an, le montant inférieur étant retenu, à compter du 1er janvier 2017, sous réserve que les achats : i) ne comprennent aucune personne ou entité associée aux activités ou aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou par la présente résolution, y compris toute personne ou entité désignée agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou de personnes ou d'entités qui aident à contourner les sanctions; ii) ne sont effectués qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti afin de produire des recettes pour le compte des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou par la présente résolution, et *décide* que chaque État Membre qui achète du charbon de la République populaire démocratique de Corée doit notifier le Comité du volume global d'achat pour chaque mois, au plus tard 30 jours après la fin de ce mois, dans le formulaire figurant dans l'annexe V à la présente résolution, *charge* le Comité d'indiquer publiquement sur son site Web le volume d'achat de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée signalé par les États Membres et sa valeur, calculée par le Secrétaire du Comité, ainsi que le montant indiqué pour chaque mois et le nombre d'États ayant fait des notifications pour chaque mois, *charge* le Comité d'actualiser ces informations en temps réel au fur et à mesure qu'il

reçoit les notifications, *demande* à tous les États qui importent du charbon de la République populaire démocratique de Corée de consulter régulièrement le site Web pour s'assurer de ne pas dépasser le plafond annuel règlementaire, *charge* le Secrétaire du Comité de notifier tous les États Membres lorsque la valeur ou le volume d'achats de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée atteint 75 % du total annuel autorisé, *charge également* le Secrétaire du Comité de notifier tous les États Membres lorsque la valeur ou le volume d'achats de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée atteint 90 % du total annuel, *charge en outre* le Secrétaire du Comité de notifier tous les États Membres lorsque la valeur totale ou le volume total de leurs achats de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée atteint 95 % du total annuel, et de les aviser qu'ils doivent immédiatement cesser d'acheter du charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée pendant l'année en cours, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de fournir des ressources supplémentaires à cet égard;

c) Aux transactions de fer et de minerai de fer dont il a été déterminé qu'elles sont menées à des fins de subsistance exclusivement et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou par la présente résolution; »

27. *Charge* le Groupe d'experts, à la fin de chaque mois, de déterminer et de transmettre au Comité, en 30 jours tout au plus, une estimation du prix moyen en dollars des États-Unis du charbon exporté de la République populaire démocratique de Corée ce mois-là d'après des données commerciales crédibles et exactes, et *charge* le Secrétaire du Comité de se servir de ce prix moyen comme base pour calculer la valeur de l'achat de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée chaque mois, d'après le volume signalé par les États, afin de notifier tous les États Membres et d'afficher publiquement sur le site Web du Comité les volumes d'exportation de la République populaire démocratique de Corée en temps réel, comme demandé au paragraphe 26 de la présente résolution;

28. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du cuivre, du nickel, de l'argent et du zinc et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

29. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des statues, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces articles, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas;

30. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de nouveaux hélicoptères et navires, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas;

31. *Décide* que les États doivent prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, sauf si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée ou aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution;

32. *Décide* que tous les États doivent interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges), sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas;

33. *Décide* que, si un État Membre détermine qu'une personne travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, cet État Membre doit expulser cette personne de son territoire aux fins de son rapatriement dans son État de nationalité, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires ou si le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion de cette personne serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), ou de la présente résolution;

34. *Constate avec inquiétude* que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée sont dépêchés dans d'autres États pour y travailler et gagner des devises dont la République populaire démocratique de Corée se sert pour financer ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, et *demande* aux États d'être vigilants face à cette pratique;

35. *Constate une fois de plus avec inquiétude* que de l'argent en espèces peut servir à contourner les mesures qu'il a imposées et *demande* aux États Membres d'être vigilants face à ce risque;

36. *Invite* tous les États à lui faire rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, *prie* le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu;

37. *Réaffirme* qu'aux termes de sa résolution 1540 (2004), tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces pour mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et *note* que ces obligations viennent compléter celles énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

38. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions;

39. *Décide* que le mandat du Comité énoncé au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) s'applique aux mesures imposées par la présente résolution et *décide également* que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2276 (2016), s'applique également aux mesures imposées par la présente résolution;

40. *Décide* d'autoriser tous les États Membres à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et par la présente résolution et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972;

41. *Insiste* sur le fait qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité dans la République ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou dans la présente résolution, ou de toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée à raison des mesures imposées par la présente résolution ou les résolutions antérieures;

42. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources d'appui administratif et analytique requises pour renforcer les capacités du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) et d'améliorer son aptitude à analyser les activités menées par la République populaire démocratique de Corée pour violer ou contourner les sanctions, de manière à inclure des fonds supplémentaires affectés à l'achat de services d'analyse d'images aériennes, à l'accès à des bases de données pertinentes sur les échanges commerciaux et la sécurité internationale et à d'autres sources d'information, et de demander au Secrétariat d'appuyer le surcroît d'activités du Comité;

43. *Demande* au Groupe d'experts d'intégrer des conclusions et des recommandations dans ses rapports à mi-parcours, à compter de celui qui doit être présenté au Comité au plus tard le 5 août 2017;

44. *Charge* le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts, de tenir des réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposent pour déterminer, hiérarchiser et mobiliser des ressources au profit de secteurs qui pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions;

45. *Se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée, *condamne* le fait qu'elle poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le bien-être de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits, et *insiste* sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple;

46. *Réaffirme* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ainsi que par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays, et *décide* que le Comité peut, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions;

47. *Réaffirme* son soutien aux pourparlers à six, *souhaite* qu'ils reprennent, et *réaffirme aussi* son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, et notamment que l'objectif des pourparlers à six est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée se sont engagés à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six

parties se sont engagées à promouvoir la coopération économique, et tous les autres engagements pertinents;

48. *Réaffirme* qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, *exprime* son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, *se félicite* des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et *souligne* qu'il importe de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà;

49. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les agissements de la République populaire démocratique de Corée et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard *se déclare résolu* à prendre d'autres mesures importantes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire;

50. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe I

Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

1. PAK CHUN IL

   a. *Description* : Pak Chun Il a été l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée en Égypte et fournit un appui à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 28 juillet 1954; nationalité : nord-coréenne; numéro de passeport : 563410091

2. KIM SONG CHOL

   a. *Description* : Kim Song Chol est un haut cadre de la KOMID qui a traité affaires au Soudan pour le compte de la KOMID.

   b. *ALIAS* : Kim Hak Song

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 26 mars 1968, autre date de naissance : 15 octobre 1970; nationalité : nord-coréenne; numéro de passeport : 381420565, autre numéro de passeport : 654120219

3. SON JONG HYOK

   a. *Description* : Son Jong Hyok est un haut cadre de la KOMID qui a traité affaires au Soudan pour le compte de la KOMID.

   b. *ALIAS* : Son Min

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 20 mai 1980; nationalité : nord-coréenne

4. KIM SE GON

   a. *Description* : Kim Se Gon travaille pour le compte du Ministère de l'industrie de l'énergie atomique.

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 13 novembre 1969; numéro de passeport : PD472310104; nationalité : nord-coréenne

5. RI WON HO

   a. *Description* : Ri Won Ho est un haut fonctionnaire du Ministère nord-coréen de la sécurité de l'État en poste en République arabe syrienne, qui soutient la KOMID.

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 17 juillet 1964; numéro de passeport : 381310014, nationalité : nord-coréenne

6. JO YONG CHOL

a. *Description* : Jo Yong Chol est un haut fonctionnaire du Ministère nord-coréen de la sécurité de l'État en poste en Syrie, qui soutient la KOMID.

b. *ALIAS* : Cho Yong Chol

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 30 septembre 1973, nationalité : nord-coréenne

7. KIM CHOL SAM

a. *Description* : Kim Chol Sam est un représentant de la Daedong Credit Bank (DCB) qui a participé à la gestion d'opérations pour le compte de la DCB Finance Limited. Du fait qu'il représente la DCB à l'étranger, on le soupçonne d'avoir facilité des opérations d'un montant de plusieurs centaines de dollars : il a probablement administré des millions de dollars dans des comptes liés à la République populaire démocratique de Corée, ayant trait à des programmes d'armes et de missiles nucléaires.

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 11 mars 1971; nationalité : nord-coréenne

8. KIM SOK CHOL

a. *Description* : Kim Sok Chol a été l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée au Myanmar et fait office de facilitateur de la KOMID. Il a été rémunéré pour son assistance et a organisé des réunions pour le compte de la KOMID, y compris une réunion entre celle-ci et des représentants du Ministère de la défense du Myanmar, pour évoquer des questions financières.

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 8 mai 1955; numéro de passeport : 472310082; nationalité : nord-coréenne

9. CHANG CHANG HA

a. *Description* : Chang Chang Ha est le Président de la deuxième Académie des sciences naturelles.

b. *ALIAS* : Jang Chang Ha

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 10 janvier 1964; nationalité : nord-coréenne

10. CHO CHUN RYONG

a. *Description* : Cho Chun Ryong est le président du deuxième Comité économique.

b. *ALIAS* : Jo Chun Ryong

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 4 avril 1960; nationalité : nord-coréenne

11. SON MUN SAN

    a. *Description* : Son Mun San est le Directeur général de l'office des affaires extérieures du Bureau général de l'énergie atomique.

    b. *ALIAS* : n.c.

    c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 23 janvier 1951; nationalité : nord-coréenne

Annexe II

Entités visées par le gel des avoirs

1. KOREA UNITED DEVELOPMENT BANK

   a. *Description* : La Korea United Development Bank est active dans le secteur des services financiers de l'économie nord-coréenne.

   b. *Adresse* : Pyongyang, Corée du Nord; SWIFT/BIC : KUDBKPPY

2. ILSIM INTERNATIONAL BANK

   a. *Description* : Ilsim International Bank est affiliée à l'armée nord-coréenne et a des liens étroits avec la Korea Kwangson Banking Corporation (KKBC). Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions des Nations Unies.

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Adresse* : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée; SWIFT : ILSIKPPY

3. KOREA DAESONG BANK

   a. *Description* : Daesong Bank appartient au Bureau 39 du Parti du travail de Corée.

   b. *ALIAS* : Choson Taesong Unhaeng; ALIAS : Taesong Bank

   c. *Adresse* : Segori-dong, rue Gyongheung district de Pot'onggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée; SWIFT/BIC : KDBKKPPY

4. SINGWANG ECONOMICS AND TRADING GENERAL CORPORATION

   a. *Description* : Singwang Economics and Trading General Corporation est une firme de la République populaire démocratique de Corée qui fait le commerce de charbon. Elle génère une part importante de l'argent nécessaire aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles qu'elle revend à l'étranger.

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Adresse* : République populaire démocratique de Corée

5. KOREA FOREIGN TECHNICAL TRADE CENTER

   a. *Description* : Korea Foreign Technical Trade Center est une firme de la République populaire démocratique de Corée qui fait le commerce de charbon. Elle génère une part importante de l'argent nécessaire aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles, qu'elle revend à l'étranger.

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Adresse* : République populaire démocratique de Corée

6. KOREA PUGANG TRADING CORPORATION

a. *Description* : Korea Pugang Trading Corporation appartient à la Korea Ryonbong General Corporation, un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour le secteur de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire.

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Adresse* : Rakwon-dong, district de Pot'onggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

7. KOREA INTERNATIONAL CHEMICAL JOINT VENTURE COMPANY

a. *Description* : La Korea International Chemical Joint Venture Company est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation, un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour le secteur de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes ayant trait au secteur militaire et elle a participé à des opérations liées à la prolifération.

b. *ALIAS* : Choson International Chemicals Joint Operation Company; ALIAS : Chosun International Chemicals Joint Operation Company; ALIAS : International Chemical Joint Venture Company

c. *Adresse* : Hamhung, Province de Hamgyong du Sud, République populaire démocratique de Corée; Adresse : Man gyongdae-kuyok, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée; Adresse : Mangyungdae-gu, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

8. DCB FINANCE LIMITED

a. *Description* : La DCB Finance Limited est une société écran de la Daedong Credit Bank (DCB), inscrite sur la liste.

b. *ALIAS* : n.c.

c. Addresses : Akara Building, 24 de Castro Street, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola, Îles Vierges britanniques; Dalian (Chine)

9. KOREA TAESONG TRADING COMPANY

a. Description : Korea Taesong Trading Company a agi pour le compte de la KOMID pour conclure des affaires avec la République arabe syrienne.

b. ALIAS : n.c.

c. *Adresse* : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

10. KOREA DAESONG GENERAL TRADING CORPORATION

a. *Description* : Korea Daesong General Trading Corporation est affiliée au Bureau 39 par l'intermédiaire de l'exportation de minerais (or), de

métaux, de machines-outils, de produits agricoles, de ginseng, de bijoux et de produits d'industrie légère.

b. *ALIAS* : Daesong Trading; Daesong Trading Company; Korea Daesong Trading Company; Korea Daesong Trading Corporation

c. *Adresse* : Pulgan Gori Dong 1, district de Pot'onggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

Annexe III

Articles, matières, matériel, marchandises et technologies

Articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles

1. Isocyanates (TDI (diisocyanate de toluène), MDI [méthylène bis (phénylisocyanate)], IPDI (diiosocyanate d'isophorone), HNMDI ou HDI (diisocyanate d'hexaméthylène), DDI (diméryl-diisocyanate) et matériel de fabrication

2. Nitrate d'ammonium chimiquement pur ou stabilisé en phase (PSAN)

3. Chambres d'épreuve non destructives ayant une dimension critique d'au moins 1 mètre

4. Turbopompes pour moteur-fusée à propulsion liquide ou hybride

5. Substances polymériques (polyéther à terminaison hydroxyle) (PBTH) éther de caprolactone à terminaison hydroxyle (HTCE), polypropylèneglycol (PPG), adipate de polydiéthylène-glycol (PGA) et polyéthylène glycol (PEG)

6. Équipements à inertie conçus pour toute application, notamment pour aéronefs civils, satellites, applications d'étude géophysique et matériel d'essai associé

7. Dispositifs de contre-mesure et aides à la pénétration (brouilleurs, lance-paillettes ou leurres) destinés à saturer, embrouiller ou esquiver les moyens de défense antimissiles

8. Feuilles de brasage en métal de manganèse

9. Machines d'hydroformation

10. Fourneaux de traitement thermique avec température supérieure à 850 degrés C et de dimension supérieure à 1 mètre

11. Machines d'usinage par étincelage

12. Machines de soudage par friction-malaxage

13. Logiciels de modélisation et de conception ayant trait à l'analyse aérodynamique et thermodynamique de systèmes de fusée et d'engin sans pilote

14. Caméras d'imagerie à haute vitesse excepté celles utilisées dans les systèmes d'imagerie médicale

15. Châssis de camion à 6 essieux ou plus

Articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques ou biologiques

1. Hottes installées au sol d'une largeur nominale de 2,5 mètres

2. Centrifugeuses fonctionnant en mode discontinu, d'une capacité égale ou supérieure à 4 litres et conçues pour être utilisées avec des matières biologiques

3. Fermenteurs avec un volume interne de 10 à 20 litres (0,01-0,02 mètres cubiques) et conçus pour être utilisés avec des matières biologiques

Annexe IV

Articles de luxe

1) Tapis (d'une valeur supérieure à 500 dollars)

2) Vaissellerie de haute qualité en porcelaine (d'une valeur supérieure à 100 dollars)

Annexe V

Formulaire type pour la notification d'importations de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée en application de l'alinéa b) du paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016)

Ce formulaire vise à notifier le Comité 1718 du Conseil de sécurité de l'ONU de l'achat de charbon de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2321 (2016).

État acheteur :

Mois :

Année :

Charbon importé de la République populaire démocratique de Corée, en tonnes :

Charbon importé de la République populaire démocratique de Corée, en dollars des États-Unis (facultatif) :

Complément d'information (facultatif) :

Signature/sceau :

Date :